

**Date :**

30/05/2022

**Domaine(s) :**

Gestion du dossier client assures

Nouveau	<input type="checkbox"/>
Modificatif	<input checked="" type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>
Provisoire	<input type="checkbox"/>

**Objet :**

Revalorisation des plafonds C2S et AME, des forfaits logement; maintien du montant des abattements à appliquer sur l'ASPA, l'ASV, l'AAH et l'ASI

**Liens:**

CIR-21/2020

**Liens externes :**

**Plan de classement :**

P01-04 CMU

P01-06 AME

**Emetteur(s) :**

DDGOS

**Pièces jointes : 0**

**à Mesdames et Messieurs les :**

**Directeurs**  | CPAM  CNAM  CGSS

**Directeur Comptable et Financier**  | Cnam  CPAM  CGSS

**Pour mise en œuvre immédiate**

**Résumé :**

Au 1er avril 2022 :

-revalorisation des plafonds d'attribution de la Complémentaire santé solidaire et de l'AME

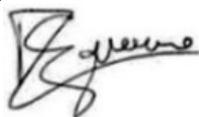
- revalorisation des forfaits logement pris en compte lors de l'étude des ressources pour l'attribution de la Complémentaire santé solidaire ou de l'AME

- maintien des montants d'abattement à appliquer sur l'ASPA, l'ASV, l'AAH et l'ASI dans le cadre de l'instruction de la demande de Complémentaire santé solidaire.

**Mots clés :**

complémentaire santé solidaire ; C2S ; AME ; Forfaits logement ; Abattements ; Plafond(7470) ; revalorisations

**La Directrice Déléguée à  
la Gestion et à  
l'Organisation des Soins**



**Marguerite CAZENEUVE**

**Le Directeur Délégué aux  
Opérations**



**Pierre PEIX**

**Le Directeur Comptable et  
Financier**



**Marc SCHOLLER**



Objet : Revalorisation des plafonds C2S et AME, des forfaits logement; maintien du montant des abattements à appliquer sur l'ASPA, l'ASV, l'AAH et l'ASI

Affaire suivie par : [reglementation.prestation.cnam@assurance-maladie.fr](mailto:reglementation.prestation.cnam@assurance-maladie.fr)

La présente circulaire relative au plafond de ressources pour l'attribution de la Complémentaire santé solidaire et de l'Aide médicale d'Etat, aux forfaits logement et aux abattements concernant l'ASPA, de l'ASV, de l'AAH et de l'ASI diffuse les montants applicables pour l'année 2022 et remplace la circulaire CIR-11/2021. Pour rappel, la circulaire CIR- 21/2020 apporte des précisions sur leurs modalités d'appréciation.

<b>I. REVALORISATION DU PLAFOND DE RESSOURCES DE LA COMPLEMENTAIRE SANTE SOLIDAIRE ET DE L'AME APPLICABLE AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2022 .....</b>	<b>2</b>
<b>II. MONTANTS APPLICABLES POUR L'APPRECIATION DES AIDES PERSONNELLES AU LOGEMENT ET DES AVANTAGES EN NATURE PROCURES PAR UN LOGEMENT .....</b>	<b>3</b>
<b>2.1. FORFAITS LOGEMENT AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2022 .....</b>	<b>3</b>
2.1.1 <i>Propriétaires et occupants à titre gratuit (article R. 861-5 du code de la sécurité sociale) .....</i>	<i>3</i>
2.1.2 <i>Bénéficiaires d'une aide personnelle au logement (article L.861-2 et R.861-7 du code de la sécurité sociale).....</i>	<i>3</i>
<b>2.2. RAPPEL DES FORFAITS LOGEMENT AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2021 .....</b>	<b>4</b>
2.2.1. <i>Propriétaires et occupants à titre gratuit (article R. 861-5 du code de la sécurité sociale) .....</i>	<i>4</i>
2.2.2 <i>Bénéficiaires d'une aide personnelle au logement (article L.861-2 et R.861-7 du code de la sécurité sociale).....</i>	<i>5</i>
<b>III. ABATTEMENTS A APPLIQUER SUR LES MONTANTS DE L'ASPA, DE L'ASV, DE L'AAH ET DE L'ASI.....</b>	<b>5</b>
<b>3.1. MONTANT DE L'ABATTEMENT SUR L'ASPA ET L'ASV POUR LES PERSONNES SEULES OU LORSQUE SEUL UN DES CONJOINTS, CONCUBINS OU PARTENAIRES LIES PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE (PACS) BENEFICIE DE L'UNE DE CES ALLOCATIONS : .....</b>	<b>5</b>
<b>3.2. MONTANT DE L'ABATTEMENT SUR L'ASPA ET L'ASV LORSQUE LES DEUX CONJOINTS, CONCUBINS OU PARTENAIRES LIES PAR UN PACS BENEFICIENT DE L'UNE DE CES DEUX ALLOCATIONS : .....</b>	<b>5</b>
<b>3.3. MONTANT DE L'ABATTEMENT SUR L'ASI POUR LES PERSONNES SEULES OU LORSQUE SEUL UN DES CONJOINTS, CONCUBINS OU PARTENAIRES LIES PAR PACS BENEFICIE DE L'ASI : .....</b>	<b>5</b>
<b>3.4. MONTANT DE L'ABATTEMENT SUR L'ASI LORSQUE LES DEUX CONJOINTS BENEFICIENT DE L'UNE DE CES DEUX ALLOCATIONS : .....</b>	<b>5</b>
<b>3.5 MONTANT DE L'ABATTEMENT SUR L'AAH POUR LES PERSONNES SEULES OU LORSQUE SEUL UN DES CONJOINTS, CONCUBINS OU PARTENAIRES LIES PAR PACS BENEFICIE DE L'AAH : .....</b>	<b>6</b>

## I. REVALORISATION DU PLAFOND DE RESSOURCES DE LA COMPLEMENTAIRE SANTE SOLIDAIRE ET DE L'AME APPLICABLE AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2022

Le plafond d'attribution est revalorisé au 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, il est fixé par l'arrêté du 24 mars 2022 à 9 203 € par an pour une personne seule au titre de la Complémentaire santé solidaire sans participation financière.

PLAFOND DE RESSOURCES POUR L'ATTRIBUTION DE LA PROTECTION COMPLÉMENTAIRE EN MATIÈRE DE SANTÉ (COMPLEMENTAIRE SANTE SOLIDAIRE AVEC ET SANS PARTICIPATION FINANCIERE)							
PLAFOND DE RESSOURCES MÉTROPOLE							
nombre de personnes	plafond C2S sans participation financière au 01/04/2022			plafond C2S avec participation financière au 01/04/2022 (C2S sans participation financière + 35 % : art. L. 861-1 du CSS)			coefficient de majoration (article R. 861-3 du CSS)
	annuel	arrondi	moyenne mensuelle	annuel	arrondi	moyenne mensuelle	
1	9 203,32	<b>9 203 €</b>	766,94 €	12 424,48	<b>12 424 €</b>	1 035,37 €	--
2	13 804,98	<b>13 805 €</b>	1 150,42 €	18 636,72	<b>18 637 €</b>	1 553,06 €	+ 50 % de 1 personne
3	16 565,98	<b>16 566 €</b>	1 380,50 €	22 364,07	<b>22 364 €</b>	1 863,67 €	+ 30 % de 1 personne
4	19 326,97	<b>19 327 €</b>	1 610,58 €	26 091,41	<b>26 091 €</b>	2 174,28 €	+ 30 % de 1 personne
par pers.suppl. (montant annuel final arrondi à l'euro le plus proche)	3 681,33	3 681	306,777	4 969,79	4 970	414,149	+ 40 % de 1 personne

*arr. = montants de plafond annuel arrondis à l'euro le plus proche, la fraction d'euro 0,50 étant comptée pour 1 (art. L. 861-1 et L. 863-1 du code de la sécurité sociale) : par exemple, pour 6 personnes, le plafond Complémentaire santé solidaire à retenir est de 19327+ (3681,33 X 2) = 26689,66 arrondis à 26 690€, soit une moyenne mensuelle de 2 224,17€.*

Le plafond de la Complémentaire santé solidaire sans participation financière est applicable pour l'attribution du droit à l'Aide médicale Etat.

PLAFOND DE RESSOURCES POUR L'ATTRIBUTION DE LA PROTECTION COMPLÉMENTAIRE EN MATIÈRE DE SANTÉ (COMPLÉMENTAIRE SANTÉ SOLIDAIRE AVEC ET SANS PARTICIPATION FINANCIÈRE)							
PLAFOND DE RESSOURCES OUTRE-MER							
nombre de personnes	plafond C2S sans participation financière au 01/04/2022			plafond C2S avec participation financière au 01/04/2022 (C2S sans participation financière + 35 % : art. L. 861-1 du CSS)			coefficient de majoration (article R. 861-3 du CSS)
	annuel	arrondi	moyenne mensuelle	annuel	arrondi	moyenne mensuelle	
1	10 243,30	<b>10 243</b>	853,61 €	13 828,46	<b>13 828 €</b>	1 152,37	–
2	15 364,95	<b>15 365</b>	1 280,41 €	20 742,68	<b>20 743 €</b>	1 728,56	+ 50 % de 1 personne
3	18 437,94	<b>18 438</b>	1 536,50 €	24 891,22	<b>24 891 €</b>	2 074,27	+ 30 % de 1 personne
4	21 510,93	<b>21 511</b>	1 792,58 €	29 039,76	<b>29 040 €</b>	2 419,98	+ 30 % de 1 personne
par pers. suppl. (montant annuel final arrondi à l'euro le plus proche)	4 097,32	4 097	341,443	5 531,38	5 531	460,949	+ 40 % de 1 personne

*arr. = montants de plafond annuel arrondis à l'euro le plus proche, la fraction d'euro 0,50 étant comptée pour 1 (art. L. 861-1 et L. 863-1 du code de la sécurité sociale) : par exemple, pour 6 personnes, le plafond Complémentaire santé solidaire à retenir est de 21510 + (4097,32X 2) = 29 704,64 arrondis à 29705 €, soit une moyenne mensuelle de 2 431,66 €.*

## II. MONTANTS APPLICABLES POUR L'APPRECIATION DES AIDES PERSONNELLES AU LOGEMENT ET DES AVANTAGES EN NATURE PROCURÉS PAR UN LOGEMENT

### 2.1. FORFAITS LOGEMENT AU 1ER AVRIL 2022

#### 2.1.1 Propriétaires et occupants à titre gratuit (article R. 861-5 du code de la sécurité sociale)

Montants à retenir pour les mois de la période de référence se situant après le 31 mars 2022 :

	Forfait logement	Montant mensuel du montant forfaitaire du RSA applicable au 01/04/2022	Montant mensuel forfait
1 personne	12%	575,52	69,06
2 personnes	14%	863,28	120,86
3 personnes et +	14%	1035,94	145,03

#### 2.1.2 Bénéficiaires d'une aide personnelle au logement (article L.861-2 et R.861-7 du code de la sécurité sociale)

Montants à retenir pour les mois de la période de référence se situant après le 31 mars 2022 :

	Forfait logement	Montant mensuel du montant forfaitaire du RSA applicable au 01/04/2022	Montant mensuel forfait
1 personne	12%	575,52	69,06
2 personnes	16%	863,28	138,12
3 personnes et +	16,5%	1035,94	170,93

## **2.2. RAPPEL DES FORFAITS LOGEMENT AU 1ER AVRIL 2021**

### *2.2.1. Propriétaires et occupants à titre gratuit (article R. 861-5 du code de la sécurité sociale)*

Montants à retenir pour les mois de la période de référence se situant après le 31 mars 2021 :

	Forfait logement	Montant mensuel du montant forfaitaire du RSA applicable au 01/04/2022	Montant mensuel forfait
1 personne	12%	565,34	67,84
2 personnes	14%	848,01	118,72
3 personnes et +	14%	1017,61	142,47

## 2.2.2 Bénéficiaires d'une aide personnelle au logement (article L.861-2 et R.861-7 du code de la sécurité sociale)

Montants à retenir pour les mois de la période de référence se situant après le 31 mars 2021 :

	Forfait logement	Montant mensuel du montant forfaitaire du RSA applicable au 01/04/2022	Montant mensuel forfait
1 personne	12%	565,34	67,84
2 personnes	16%	848,01	135,68
3 personnes et +	16,50%	1017,61	167,91

### III. ABATTEMENTS A APPLIQUER SUR LES MONTANTS DE L'ASPA, DE L'ASV, DE L'AAH ET DE L'ASI

Le montant des abattements est communiqué par instruction de la direction de la sécurité sociale.

L'instruction interministérielle n° DSS/SD2A/2021/71 du 30 mars 2021 fixe les montants de l'abattement mentionné à l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale à compter des allocations versées au titre du mois d'avril 2021.

Les montants pour l'année 2022 restent identiques à ceux de l'année 2021. Pour rappel ces montants sont les suivants :

#### 3.1. MONTANT DE L'ABATTEMENT SUR L'ASPA ET L'ASV POUR LES PERSONNES SEULES OU LORSQUE SEUL UN DES CONJOINTS, CONCUBINS OU PARTENAIRES LIES PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE (PACS) BENEFICIE DE L'UNE DE CES ALLOCATIONS :

⇒ 71 € à compter des prestations versées au titre du mois d'avril 2021.

#### 3.2. MONTANT DE L'ABATTEMENT SUR L'ASPA ET L'ASV LORSQUE LES DEUX CONJOINTS, CONCUBINS OU PARTENAIRES LIES PAR UN PACS BENEFICIENT DE L'UNE DE CES DEUX ALLOCATIONS :

⇒ 110 € à compter des prestations versées au titre du mois d'avril 2021.

#### 3.3. MONTANT DE L'ABATTEMENT SUR L'ASI POUR LES PERSONNES SEULES OU LORSQUE SEUL UN DES CONJOINTS, CONCUBINS OU PARTENAIRES LIES PAR PACS BENEFICIE DE L'ASI :

⇒ 49€ à compter des prestations versées au titre du mois d'avril 2021.

#### 3.4. MONTANT DE L'ABATTEMENT SUR L'ASI LORSQUE LES DEUX CONJOINTS BENEFICIENT DE L'UNE DE CES DEUX ALLOCATIONS :

⇒ 86€ à compter des prestations versées au titre du mois d'avril 2021

**3.5 MONTANT DE L'ABATTEMENT SUR L'AAH POUR LES PERSONNES SEULES OU LORSQUE SEUL UN DES CONJOINTS, CONCUBINS OU PARTENAIRES LIÉS PAR PACS BÉNÉFICIE DE L'AAH :**

Le montant de l'abattement sur l'AAH reste fixé, pour les personnes seules ou lorsque seul un des conjoints, concubins ou partenaires liés par un PACS bénéficie de l'AAH à 68€.

A noter que dans le cas où une personne perçoit les allocations AAH et ASI, seul l'abattement sur l'AAH doit être appliqué.